

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 20 OCTOBRE 2017**

Date de convocation et  
d'affichage:

13 Octobre 2017

Nombre de Conseillers

En exercice: **15**

Présents : 9

ou représentés : 9+1

Votants : 9

Pour : 9

Pour + procurations : **10**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Le vingt octobre deux mille dix-sept, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Louis FRANCART, Maire.

Etaient présents : Jean-Luc POUPAUX, Frédéric PINLET, Didier TRAGIN, Daniel MOLINA, Francine BILLOUE, Benoit BEAUNEZ, Rosine THIAULT, Véronique LABORDE

Etaient absents : Eric AUBRUN (Pouvoir à Jean-Luc POPAUX), Magalie CHALOYARD, Eric CHEVALIER, Philippe SEJOURNE, Anne-Claude TOURNON, Cécile BEDANI

En préambule Rosine THIAULT a été élue Secrétaire de Séance

La séance s'est ouverte à 20h05

**POINT N°1 – INSTITUTION DU RIFSEEP**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place. Il se compose :

- d'une indemnité (fixe) liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE);
- d'un complément indemnitaire (variable et facultatif) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

**Article 1 : Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Sont exclus du RIFSEEP, les personnels de remplacements et les personnels saisonniers.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants recensés au sein de la commune de Chapet:

- Attachés territoriaux,
- Adjoint administratifs territoriaux,
- Agent de maîtrise territoriale
- Adjoint techniques territoriaux

## Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP) sera suspendu ou maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

<b>Présence durant l'année</b>	
<b>Nature de l'indisponibilité</b>	<b>Effet sur le versement du RIFSEEP et prime de fin d'année</b>
Congé de maladie ordinaire	Suspension à compter du 30 <sup>ème</sup> jour d'absence réalisée de façon consécutive ou non sur une période glissante de référence d'un an précédent la date à laquelle la situation de l'agent est étudiée
Congé de longue maladie	
Congé de longue durée	
Suspension de fonctions	Pas de versement de régime indemnitaire
Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	
Autres cas (maternité, accident du travail, adoption...)	Maintien du régime indemnitaire

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

## Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

#### Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés de la manière suivante pour les agents ne disposant pas de logement de fonction à titre gratuit :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre des attachés territoriaux		Montants maxima annuels
Groupe de fonction	Emplois	IFSE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Secrétaire de Mairie	36 210 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre des adjoints administratifs territoriaux		Montants maxima annuels
Groupe de fonction	Emplois	IFSE
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €

Filière médico-sociale :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		Montants maxima annuels
Groupe de fonction	Emplois	IFSE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Agents de Maîtrise Territoriaux		Montants maxima annuels
Groupe de fonction	Emplois	IFSE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi de la filière Technique, qualifications et sujétions particulières ou complexes	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints techniques Territoriaux		Montants maxima annuels
Groupe de fonction	Emplois	IFSE
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions et qualifications particulières ou complexes	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

#### **Article 5 : Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)**

La mise en place du complément indemnitaire annuel étant facultative, la commune de Chapet n'instituera pas ce dispositif pour le moment.

Il conviendra à la commune de réaliser une délibération spécifique lorsque le CIA sera mis en place.

#### **Article 6 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : d'instaurer le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE dans le respect des principes définis ci-dessus,

**Article 3** : Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées, sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

**POINT N°2 – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE A TEMPS NON COMPLET (20/35<sup>e</sup>)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un agent Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe est actuellement en arrêt de travail pour une durée indéterminée,

Cet agent occupe le poste de l'accueil du public pour l'état civil, les élections, la gestion du cimetière, le secrétariat général, les relations avec les associations pour l'organisation de manifestations culturelles et diverses, la gestion du panneau d'information et du site internet.

Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil municipal du 23 juin 2017 un poste d'Adjoint Administratif Territorial a été créé et que suite à cette création un agent contractuel a été recruté au 01<sup>er</sup> août 2017.

Considérant qu'il est nécessaire de transformer le poste créé lors du Conseil Municipal du 23 juin 2017 puisque l'agent actuellement en poste a réussi le concours externe en 2016 d'Adjoint Administratif Territorial de 1<sup>ère</sup> classe et qu'il est nécessaire de réaliser la transformation du poste pour recruter cet agent en qualité de stagiaire sur le grade validé lors son admission au concours.

Considérant que le grade d'Adjoint Administratif de 1<sup>ère</sup> classe a été transformé dans le cadre de la PPCR en grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

En application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition du Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 de 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

Vu les décrets N°2016-596 et n° 2016-604 du 12 mai 2016 relatifs à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) aux fonctionnaires de catégorie C

Vu le décret n°2006.1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales dans sa version consolidée au 06 octobre 2017,

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion au 04/07/2017 N° CIGGC-2017-07-88

Vu le Tableau des effectifs budgétaires,

Considérant que l'agent a obtenue le 15 juin 2016 son admission au concours externe d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

Considérant les modifications par décrets des 12 mai 2016 et 22 décembre 2006 précités venant modifier le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et venant supprimer le grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe pour le transformer dans le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Considérant que suite à cette modification le résultat de l'admission se transforme automatiquement dans le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Considérant que le poste d'adjoint Administratif Territorial à temps non complet créé lors du Conseil Municipal du 23 juin 2017 sera supprimé automatiquement et remplacé par le poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe ainsi créé lors de la séance du Conseil Municipal du 20 octobre 2017

**Décide** avec effet au 1<sup>er</sup> Novembre 2017, de créer un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (20/35<sup>è</sup>).

**Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

### **POINT N°03 – DETERMINATION DU MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE AUX ENFANTS SCOLARISES A L'EXTERIEUR DE CHAPET**

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2014, pour faire suite aux remarques des conseillers municipaux, il a été proposé au conseil municipal de proratiser la participation financière en fonction du nombre de places disponibles à l'école Jacques Prévert de Chapet comparé à la demande de l'établissement scolaire Notre Dame des Oiseaux.

**CONSIDERANT** que l'obligation de participation financière de la commune de résidence de participer aux dépenses de la commune d'accueil ne s'applique pas compte tenu des équipements scolaires dont nous disposons.

**CONSIDERANT** que la commune de Chapet est pourvue d'une école lui permettant d'accueillir 125 enfants résidant sur son territoire et disposait de 15 places disponibles (6 pour les maternelles et 9 pour le primaire) pour l'année scolaire 2016/2017 puisque l'effectif des enfants était de 110.

**CONSIDERANT** que la commune est tenue de participer aux charges d'écoles situées sur le territoire d'une autre commune dès lors que le Maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants en dehors de la commune.

**CONSIDERANT** l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée qui prévoit des dérogations au principe général selon lequel une commune de résidence disposant d'une capacité d'accueil ne peut être tenue de participer aux charges des écoles d'une autre commune si elle n'a pas donné son accord à la scolarisation hors de son territoire.

**CONSIDERANT** que la loi (article L. 212-8 du code de l'éducation) précise que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. (Conseil d'Etat, arrêt du 7 avril 2004, n° 250402, 9ème et 10ème sous-sections réunies, publié au Recueil Lebon)

**CONSIDERANT** qu'après nous être renseigné auprès de l'UMY78 qui fixe pour l'année scolaire 2016-2017 un tarif de 973 € pour les maternelles et 488 € pour les élémentaires.

**CONSIDERANT** la demande de l'école Notre Dame des Oiseaux (16 en classes primaires et 1 en classe maternelles).

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer, pour l'année scolaire 2016/2017, le montant des frais de scolarité par enfant à :

- pour la maternelle : 973.00 €,
- pour le primaire : 488.00 €.

DECIDE de prendre en charge les frais de scolarité pour l'école Notre Dame des Oiseaux à concurrence de :

1-6 = - 5 soit 0 élève pour la maternelle soit 0.00 €  
16-9 = 7 élèves pour le primaire soit 3 416.00 €

Soit un total de 3 416.00 €

Précise que le coût sera imputé au chapitre 65 du budget communal 2017.

#### **POINT N°4 – DEMANDE DE SUBVENTION AU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

Dans le cadre de Paris 2024 le CNDS a créé deux nouvelles enveloppes concernant les équipements sportifs des territoires ultramarins à destination de la Polynésie Française et pour la Corse. La seconde enveloppe concerne les équipements du plan « Héritage 2024 » dont l'enveloppe allouée par l'état au CNDS est de 10 millions d'euros. Ce dispositif constitue une opportunité pour encourager le développement d'équipements de proximité au service du sport. L'objectif est de démultiplier les espaces de pratique au plus près de la population. Ainsi, sont particulièrement concernés les plateaux sportifs multisports.

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que lors de précédents débats et commissions la municipalité envisage la création d'un city stade afin de pallier aux manques d'infrastructures sportives sur le village.

Les possibilités de financement de cet équipement sportif par le CNDS permettent de disposer d'un plafond subventionnable de 150 000 € comprenant l'emprise foncière de l'équipement en lui-même. La voirie et les travaux d'aménagements périphériques ne seront pas quant à eux subventionnables.

Pour cet équipement la subvention au CNDS pourra atteindre 50% de la dépense subventionnable dans la limite du plafond.

La priorité des financements sera donnée aux équipements qui disposeront d'une pratique encadrée (club de sports, activités de loisirs encadrés par un PEDT).

Lors de l'examen des dossiers par le CNDS une attention particulière sera portée sur l'intégration de l'équipement dans l'environnement urbain, sa qualité esthétique et la prise en compte des questions de développement durable.

D'autres aides publiques peuvent être demandées à hauteur de 30% du montant total du projet, afin de respecter le pourcentage de 20% qui doit rester à la charge de la commune.

**CONSIDERANT** que le plan de financement fait apparaître un montant total de travaux pour cet équipement sportif éligible selon les critères du CNDS de 90 100.00 HT. Le CNDS peut être sollicité pour 50% soit 45 050.00 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

**DECIDE** de présenter un dossier de demande de subvention pour l'année 2017 dans le cadre du plan « héritage 2024 » auprès du CNDS pour procéder à la création d'un City stade et autorise monsieur le Maire à signer tous documents liés à cette opération

**S'ENGAGE** à financer l'opération de manière suivante :

Cout HT de l'opération :	90 100.00
Cout TTC de l'opération :	108 120.00
Subvention CNDS :	45 050.00
Autofinancement HT :	45 050.00

#### **POINT N°5 – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le décret du 19 novembre 1982 et les arrêtés des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990 fixant le mode de calcul de l'indemnité de conseil susceptible d'être attribuée au receveur municipal par les conseils municipaux,

VU le courrier du Trésorier Principal des Mureaux en date du 18 juillet 2017 concernant l'attribution de l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

VU l'état liquidatif de l'indemnité de conseil de l'année 2017, présenté par le Trésorier Principal des Mureaux,

VU le budget primitif 2017, et notamment l'article 6225 ainsi que le chapitre 012 pour la partie CSG-RDS,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le versement d'une indemnité de conseil au Receveur Municipal pour la période durant laquelle il a exercé ses fonctions,

**CONSIDERANT** que la délibération doit préciser le taux (maximal ou partiel) attribué,

Après avoir écouté l'exposé présenté par Rosine Thiault rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**DECIDE** d'attribuer cette indemnité à Monsieur Alain BARRANGER, au taux de 50%, soit 218.65 euros pour l'année 2017,

**IMPUTE** la dépense correspondante à l'article 6225 ainsi qu'au chapitre 012 pour la partie CSG-RDS du budget communal.

#### **POINT N°6 – DISSOLUTION DU BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT**

VU la fusion de la CAMY, de la CA2RS, de la CAPAC, de la SVCA, de la CCCV et de la CCSM par arrêté préfectoral n° 2015362-002 du 28 décembre 2015,

VU l'arrêté N° 2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine,

VU que la commune de Chapet est membre de la CU GPS&O,

VU l'arrêté N°2015-362-003 du 28 décembre 2015 précisant que la CU GPS&O dispose de la compétence assainissement à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.5215-27 une convention de gestion provisoire a été conclue entre la commune de Chapet et la CU GPS&O permettant à la commune d'assurer pour le compte de la CU GPS&O la gestion du service de l'eau et de l'assainissement en 2016,

**CONSIDERANT** que la convention de gestion prend fin au 31/12/2016,

**CONSIDERANT** qu'il n'y a alors plus lieu de disposer d'un budget annexe eau et assainissement,

Après avoir écouté l'exposé présenté par Madame Rosine THIAULT rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**CLOTURE** le budget annexe eau et assainissement au 31/12/2016

**PRECISE** que le transfert des résultats sur le budget principal de la commune ou au profit de la CU GPS&O fera l'objet d'une délibération séparée.

### **POINT N°7 –TRANSFERT DES RESULTATS SUITE A LA DISSOLUTION DU BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT**

**VU** la fusion de la CAMY, de la CA2RS, de la CAPAC, de la SVCA, de la CCCV et de la CCSM par arrêté préfectoral n° 2015362-002 du 28 décembre 2015,

**VU** l'arrêté N° 2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine,

**VU** que la commune de Chapet est membre de la CU GPS&O,

**VU** l'arrêté N°2015-362-003 du 28 décembre 2015 précisant que la CU GPS&O dispose de la compétence assainissement à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.5215-27 une convention de gestion provisoire a été conclue entre la commune de Chapet et la CU GPS&O permettant à la commune d'assurer pour le compte de la CU GPS&O la gestion du service de l'eau et de l'assainissement en 2016,

**CONSIDERANT** que la convention de gestion prend fin au 31/12/2016,

**CONSIDERANT** qu'il n'y a alors plus lieu de disposer d'un budget annexe eau et assainissement,

Après avoir écouté l'exposé présenté par Madame Rosine THIAULT rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (4 voix pour dont la voix du Maire comptant double en cas d'égalité, 3 voix contre et une procuration et deux abstentions)

**AUTORISE** le transfert de l'intégralité des résultats de fonctionnement et d'investissement s'élevant à 97 010.46 € à la CU GPS&O

### **POINT N°8 – MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et de gaz, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz et par des canalisations particulières.

Il proposé au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente.
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

- que la redevance due au titre de 2017 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, soit une évolution de 18% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

**ADOpte** à l'unanimité la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

### **POINT N°9 – MISE EN PLACE DU CONTRÔLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS LORS D'UNE CESSION IMMOBILIERE**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L133-4 du code de la santé Publique, permet à la collectivité de contrôler le maintien en bon fonctionnement des branchements ainsi que la qualité des eaux rejetées

Le code Générales des Collectivités Territoriales dispose que la collectivité assure le contrôle et la conformité des raccordements des installations privées d'assainissement aux réseaux publics.

De plus en plus souvent, les notaires et les géomètres demandent si une délibération du Conseil Municipal impose un contrôle de la conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif avant la vente d'un bien immobilier

Ce contrôle s'inscrit dans une véritable démarche de lutte contre la pollution visant à :

- Supprimer les rejets directs d'eaux usées en milieu naturel,
- Réduire les entrées d'eaux parasites dans les réseaux d'eaux usées,
- Améliorer le fonctionnement de la station d'épuration en réduisant la variabilité des volumes à traiter et la dilution des effluents par temps de pluie.

Il est proposé de procéder à un contrôle de conformité, à l'occasion de chaque vente d'un bien immobilier situé en zone d'assainissement collectif, à l'exception des logements collectifs et des maisons individuelles contrôlées il y a moins de 3 ans.

Dans le cas où tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation est non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées car l'immeuble n'est pas desservi par ce dernier, les dispositions de l'article L1331-11-1 du code de la santé publique s'appliquent. Le contrôle des installations d'assainissement non collectif est obligatoire dans le cadre d'une vente immobilière.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

**DECIDE** de rendre obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le contrôle de conformité de raccordements des installations privées (hors collectifs) aux réseaux d'assainissement collectif à l'occasion de chaque vente d'un bien immobilier, situé en zone d'assainissement collectif.

### **POINT N°10 – ADOPTION D'UN AGENDA ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR SIGNER ET PRESENTER LA DEMANDE D'AD'AP 2017**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;

Vu le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrête du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'Arrête du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

Monsieur le Maire expose, qu'avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des ERP et des IOP ont désormais l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Le diagnostic de l'accessibilité des ERP et IOP de la commune (réalisé le 15/05/2017) a montré que 5 des 7 ERP et y IOP n'étaient pas conformes à la réglementation en vigueur.

Les travaux de mise en conformité de ces ERP/IOP avec la nouvelle réglementation en vigueur à partir du 1er janvier 2015 n'ont pu être réalisés avant mai 2017, aussi un Ad'AP doit être déposé le plus rapidement possible pour étaler les travaux sur deux ans en toute sécurité juridique.

Aussi, la commune de Chapet a élaboré son Ad'AP sur 2 ans pour plusieurs ERP /IOP communaux, comportant notamment le phasage et le coût annuel des actions projetées. Il est constitué d'un formulaire et de pièces complémentaires obligatoires.

Cet agenda sera déposé en préfecture conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté pour mettre en conformité les ERP et IOP de la commune ;

**AUTORISE** le Maire à signer et déposer la demande d'Ad'AP auprès du préfet

### **POINT N°11 – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT AVEC LE RASED D'ECQUEVILLY**

Le Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté est une structure éducative en France. Il a été mis place en 1990 et modifié au fil des années. Il apporte une aide aux enfants en difficulté au sein des écoles maternelles et des écoles élémentaires.

La commune de Chapet, ancienne adhérente au SIVOM d'Ecquevilly, est sollicitée, suite à la dissolution de ce syndicat intercommunal fin 2014, à participer au financement du RASED selon une répartition au prorata de la population des communes d'Ecquevilly, Bouafle, Flins et Chapet.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement avec le RASED et de fixer la participation de la commune à 182.95 € pour les trois ans à venir.

A ce versement annuel s'ajoute une participation exceptionnelle pour l'achat de test psychométrique à hauteur de 227 € pour la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement avec le RASED  
Décide de verser une subvention annuelle durant trois ans de 182.95 € au RASED d'Ecquevilly.

Décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 227 € pour l'achat de test psychométrique.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2017.

---

Décisions du Maire :

Questions diverses :

Rapport d'activité du SIVOM (fourrière)

Point sur le PLHI

Rapport d'activité 2016 de GPS&O

Point sur la participation citoyenne

La séance est levée à 21 H 15.

Ont signé au registre tous les membres présents et représentés.

**J-L. FRAN CART**

**V. LABORDE**

**R. THIAULT**

**E. CHEVALIER (absent)**

**D. TRAGIN**

**D. MOLINA**

**F. BILLOUE**

**J-L. POUPAUX**

**B. BEAUNEZ**

**M. CHALOYARD (absente)**

**A-C. TOURNON (absente)**

**P. SEJOURNE (Absent)**

**F. PINLET**

**E. AUBRUN (Pouvoir à J.L Poupaux)**

**C. BEDANI (absente)**

Le Maire

La secrétaire de Séance

**Jean-Louis Francart**

**Rosine Thiault**